

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.134 du 20 février 2012

A.188.129/VIII-6348

En cause : **MENART** Dimitri,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe de STRYCKER, avocat,
vieux Chemin de Binche 500
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2008 par Dimitri MENART qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 19 février 2008, lequel maintient la mesure de suspension dans l'intérêt du service prise à son égard, le prive de la faculté de faire valoir ses tires à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement, et réduit son traitement de vingt pour cent;

Vu l'arrêt n° 214.097 du 23 juin 2011, rouvrant les débats, accordant un délai aux parties et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport complémentaire de M. DELVAL, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification de ce rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie requérante et la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 10 février 2012;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Philippe de STRYCKER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Romina MURRU, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 214.097 du 23 juin 2011; qu'il y a lieu de s'y référer; que l'arrêt précité a rouvert les débats afin que les parties actualisent la situation administrative du requérant; qu'il résulte de l'instruction complémentaire de l'affaire que l'acte attaqué produit toujours ses effets, que le requérant est poursuivi disciplinairement mais qu'aucune décision n'a été prise et qu'il a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité ratione temporis reposant sur la date à laquelle le requérant a régularisé sa requête; que celui-ci a communiqué les documents manquants dans le délai de quinze jours visé à l'article 3bis, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, qui dispose comme suit :

" La partie requérante qui régularise sa requête dans les quinze jours de la réception visée à l'alinéa 2 est censée l'avoir introduite à la date de son premier envoi";

que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen notamment de la violation du principe du délai raisonnable; qu'il expose, en substance, que les faits qui lui sont reprochés datent de 2003, que ses supérieurs et le ministre de la Justice en ont connaissance depuis 2003, qu'aucune mesure n'a été prise à son égard à ce moment, que le dossier est ressorti en 2006 lorsque des faits graves ont été dénoncés au sein de la prison, qu'il y a eu un amalgame entre les deux dossiers et que la chambre de recours a relevé l'ancienneté des faits;

Considérant que la partie adverse répond que c'est l'inculpation du requérant qui constitue le point de départ à partir duquel le délai raisonnable doit être évalué; qu'elle rappelle les différentes étapes de la procédure et estime qu'il ne semble pas que l'on puisse lui reprocher un retard anormalement long dans la procédure qui a duré quinze mois;

Considérant que le Procureur général a transmis son autorisation de faire procéder à l'audition du requérant le 22 décembre 2006; que celui-ci n'a été convoqué que le 5 juin 2007 pour être entendu le 20 juin 2007, soit six mois plus tard; que ce délai n'est pas expliqué et n'est pas justifiable; qu'en outre, le requérant a saisi la chambre départementale de recours le 9 août 2007; que celle-ci n'a donné son avis que le 20 décembre 2007; que ce délai est excessif; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel du 19 février 2008 qui maintient la mesure de suspension dans l'intérêt du service prise à l'égard de Dimitri MENART, le prive de la faculté de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement, et réduit son traitement de vingt pour cent.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt février deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.